

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE du 5 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois, le cinq avril à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué le vingt-deux mars deux mil vingt-trois, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Christian FAIVRET, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (**17 sur 23**) : Mme RAYER Yvonne, M. CARDIET Jean-Luc, Mme LENA Yvette, M. LINCY Michel, Mme LE GUENIC Isabelle, Mme PUREN Valérie, M. LE GOFF Michel, Mme CHEVALIER Florence, Mme RICHARD Nadine, M. FERREC Jean-Claude, Mme GIRY-GUILLO Corinne, M. POUPIN Bernard, M. PENDU Alain, Mme MASTIN Virginie, M. LE CORRE Erwan, M. PERON Claude.

Absent(s) : LE NY Thierry, M. JANNO Patrick, DUCLOS Aurélie, CHAUFFETE Sandrine, CHAUFFETE Didier et M. STANGUENEC David.

Monsieur LE NY Thierry a donné procuration à Monsieur FAIVRET Christian.
Madame DUCLOS Aurélie a donné procuration à Madame RAYER Yvonne.
Madame CHAUFFETE Sandrine a donné procuration à Monsieur LINCY Michel.
Monsieur CHAUFFETE Didier a donné procuration à Madame RICHARD Nadine.
Monsieur JANNO Patrick a donné procuration à Monsieur FERREC Jean-Claude.

Madame RAYER Yvonne a été nommée secrétaire de séance.

- : - : - : - : - : - : - : - : - : -

Délibération n° 27/2023

Objet : Restaurant scolaire – Mise en place d'une tarification sociale au 1^{er} septembre 2023.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune du Faouët est éligible au programme du Ministère des solidarités et de la santé « Tarification sociale des cantines scolaires » ou « cantine à un Euro », car la commune bénéficie de la dotation de solidarité rurale (DSR) fraction « péréquation ». Ce programme est destiné à conforter les droits fondamentaux des enfants et réduire les privations au quotidien.

C'est pourquoi l'Etat, au travers d'une convention pluriannuelle, s'engage à verser une aide aux collectivités éligibles pendant 3 ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en Loi de finances initiale. Cette aide s'élève à 3 euros par repas servi au tarif maximal d'un Euro. La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite. La condition pour bénéficier de ce dispositif est que le service de restauration scolaire doit proposer au moins trois tranches de tarification, soit trois tarifs distincts, en fonction des revenus ou du quotient familial, dont au moins un inférieur ou égal à un Euro et un supérieur à un Euro.

Monsieur le Maire indique aux élus présents que ce sujet a déjà fait l'objet d'une délibération, N°09/2023 en date du 8 mars 2023 mais qu'une nouvelle délibération s'avère nécessaire malgré que cette démarche soit entamée depuis juin 2022 auprès de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

En effet, pour les collectivités mettant en place la « cantine à 1€ » à compter du 1er août 2022, le tarif social d'1€ maximum, permettant de recevoir l'aide de l'Etat de 3€, est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 €.

Monsieur le Maire propose donc d'instaurer la tarification sociale au restaurant scolaire comme suit :

Tranche	Quotient familial	Tarif
1	- de 700	0,90 €
2	De 701 à 1 000	1,00 €
3	1 001 à 1 500	2,50 €
4	1 501 et +	3,50 €
5	Repas surfacturé	5,00 €

Une surfacturation du prix de vente du repas de cantine sera appliquée dans les cas suivants :

- Enfant présent à la cantine mais non inscrit ;
- Enfant inscrit à la cantine mais non présent (sauf absence justifiée pour maladie, ...).

L'application des tarifs différenciés nécessitera de disposer de l'attestation du quotient familial de chaque famille, au 1^{er} septembre. Les familles ne disposant pas de quotient familial devront présenter l'avis d'imposition de l'année en cours. Sans justification de l'attestation ou des revenus, les repas seront facturés au prix maximum, soit 3,50 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve les tarifs présentés ci-dessus qui seront applicable pour les repas servis, à compter du 1^{er} septembre 2023 ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire ;
- Précise que la présente délibération annule et remplace la délibération N°09/2023 en date du 8 mars 2023.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour copie conforme. En mairie, le 06/04/2023

Le Maire, Christian FAIVRET.



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès des services communaux,*
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES.*

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Affiché le

ID : 056-215600578-20230405-DELIB_27_2023-DE